

## DECISION n° 2026.22

### **Contrat de location matériel et prestation technique pour spectacle de l'humoriste Marcus**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,**

- ◆ **Vu** la délibération n°2026.34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ◆ **Considérant** qu'il convient de signer un contrat de location et prestation technique avec le prestataire Groupe 3D Evenementiel.

#### **Décision rendue exécutoire**

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le :

Et publication le :

**Le Maire,**



### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De conclure un contrat de location et prestation technique avec le prestataire Groupe 3D Evenementiel, représenté par Christophe DUNAND, en qualité de dirigeant, pour permettre l'utilisation de matériel de sonorisation et lumières dans le cadre de la représentation du spectacle de l'humoriste Marcus le samedi 7 novembre 2026 à l'Espace Augustine Coutin.

#### **Article 2 :**

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6232.

#### **Article 3 :**

Les conditions d'annulation sont régies par le contrat signé entre les deux parties.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 5 mai 2026

Le Maire

Michel BEAL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*